



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2026

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Finances - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques - Modification - Décision

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1122-37, L1133-1 à L1133-2 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant que le frelon asiatique est une espèce exotique envahissante désormais largement implantée en Wallonie et qu'il constitue une menace pour la biodiversité, notamment en raison de sa prédation sur de nombreux insectes, dont les abeilles domestiques et sauvages;

Considérant que la prolifération du frelon asiatique est susceptible de porter atteinte aux activités apicoles et à la biodiversité locale;

Considérant que la présence de nids de frelons asiatiques à proximité des habitations, des lieux fréquentés par le public ou des activités humaines peut également présenter un risque pour la sécurité des personnes;

Considérant que, compte tenu de la large implantation du frelon asiatique en Wallonie, son éradication à l'échelle régionale n'est désormais plus envisageable, sans pour autant remettre en cause la nécessité de poursuivre la lutte contre cette espèce invasive par des interventions ciblées visant à limiter sa prolifération et à réduire les risques et nuisances qu'elle occasionne localement;

Considérant que la stratégie wallonne privilégie désormais une gestion ciblée et raisonnée du frelon asiatique, en accordant une attention particulière aux nids présentant un risque pour la santé publique, la biodiversité ou l'apiculture;

Considérant que la neutralisation des nids présentant un risque constitue dès lors un moyen de limiter localement les impacts du frelon asiatique et de contribuer à la protection de la population, de la biodiversité et des activités apicoles;

Considérant que les modalités d'intervention et de prise en charge peuvent varier en fonction de la localisation du nid, de sa proximité avec des habitations, des lieux fréquentés par le public ou des ruchers, ainsi que des dispositifs d'intervention mis en place par les autorités compétentes;

Considérant qu'il est apparu opportun pour la Commune de Jalhay d'apporter un soutien financier aux citoyens jalhaytois qui supportent personnellement le coût de la neutralisation d'un nid de frelons asiatiques;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2026 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques;

Vu le courrier du 25 septembre 2026 du Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts, portant notification de l'octroi d'une subvention aux communes prenant la forme d'un droit de tirage pour la neutralisation des nids de frelon asiatique à pattes jaunes;
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2026 octroyant cette subvention;

Considérant que cette subvention régionale, d'un montant de 1.500,00 €, est destinée à soutenir les communes dans le cadre de la neutralisation des nids de frelon asiatique à pattes jaunes et peut être mobilisée afin de contribuer à la prise en charge du coût des interventions de neutralisation;

Considérant que la Commune bénéficie dès lors d'un financement régional complémentaire destiné à contribuer à la prise en charge du coût des interventions de neutralisation des nids de frelons asiatiques;

Considérant qu'il convient dès lors d'intégrer cette intervention complémentaire, financée par la subvention régionale, au dispositif d'aide communale existant;

Considérant que le dispositif modifié prévoit le maintien de la prime communale, à concurrence de 50 % du coût de l'intervention avec un maximum de 30,00 € par nid, ainsi que la possibilité d'accorder une intervention complémentaire financée par la subvention régionale, à concurrence du montant restant à charge du demandeur et avec un maximum de 30,00 € par nid;

Considérant que le montant cumulé de la prime communale et de l'intervention complémentaire ne peut dépasser le coût effectivement facturé pour l'intervention de neutralisation du nid, ni un montant total de 60,00 € par nid neutralisé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques, approuvé par le Conseil communal en date du 7 septembre 2026;

Vu le projet de règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques modifié ci-après;

Considérant que l'octroi de la prime communale et, le cas échéant, de l'intervention complémentaire sera subordonné à l'introduction d'un dossier comprenant notamment un formulaire de demande, la facture relative à l'intervention ainsi que la preuve de son paiement;

Considérant qu'une seule prime communale et, le cas échéant, une seule intervention complémentaire seront accordées par nid neutralisé;

Considérant que les primes et interventions complémentaires seront accordées dans la limite, respectivement, des crédits budgétaires communaux disponibles et du montant de la subvention régionale disponible;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 87503/124-06, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 par le Conseil communal et les autorités de tutelle;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 19 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19 octobre 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'abroger la décision du Conseil communal du 7 septembre 2026 et d'approuver le nouveau règlement suivant:

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques

"Article 1er: Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Jalhay octroie aux propriétaires ou locataires d'habitations ou terrains situés sur le territoire communal, une prime communale et, le cas échéant, une intervention complémentaire pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques à pattes jaunes (Vespa velutina).

Article 2: Le montant de la prime communale est fixé à 50 % du coût de l'intervention de neutralisation du nid concerné, avec un montant maximum de 30,00 € par nid neutralisé (tel que déterminé dans le cadre du marché «Accord-cadre relatif aux prestations de destruction des nids de frelons asiatiques» attribué par la Commune de Jalhay).

Une intervention complémentaire peut être accordée au demandeur au moyen de la subvention octroyée par la Région wallonne à la Commune de Jalhay.

Cette intervention complémentaire correspond au montant restant à charge du demandeur après déduction de la prime communale, avec un montant maximum de 30,00 € par nid neutralisé.

Le montant cumulé de la prime communale et de l'intervention complémentaire ne peut en aucun cas dépasser 100 % du coût effectivement facturé pour l'intervention, ni 60,00 € par nid neutralisé.

Article 3: La prime communale et, le cas échéant, l'intervention complémentaire ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de dépasser le coût effectivement facturé pour l'intervention de neutralisation du nid concerné.

Article 4: La prime communale et, le cas échéant, l'intervention complémentaire sont octroyées une seule fois par nid détruit, sur présentation d'un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces justificatives reprises à l'article 7.

Article 5: L'octroi de la prime communale et, le cas échéant, de l'intervention complémentaire concerne exclusivement les interventions réalisées entre le 1er avril et le 30 novembre.

Article 6: Seules les interventions réalisées par des opérateurs enregistrés à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), agréés et formés à la neutralisation du frelon asiatique et repris dans la liste officielle du CRA-W sont prises en compte pour l'obtention de la prime communale et, le cas échéant, de l'intervention complémentaire.

Article 7: La demande d'octroi de la prime communale et, le cas échéant, de l'intervention complémentaire est introduite au plus tard le 15 décembre de l'année concernée au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site internet de la Commune de Jalhay.

Le demandeur doit constituer un dossier complet comprenant les documents suivants:

- le formulaire de demande dûment complété et signé;
- une copie de la facture relative à l'intervention de destruction du nid;
- une preuve du paiement de la facture;
- tout document ou justificatif complémentaire qui serait nécessaire à l'instruction de la demande.

Le dossier complet doit être transmis à l'Administration communale dans les délais prévus à cet effet par courrier postal à l'Administration communale de Jalhay, rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay ou par courriel à l'adresse suivante: frelons@jalhay.be. Toute demande incomplète pourra être suspendue dans l'attente de la réception des pièces manquantes.

Une demande distincte doit être introduite pour chaque nid détruit.

Article 8: L'intervention complémentaire visée à l'article 2 est accordée dans la limite du montant de la subvention régionale disponible.

Les demandes complètes sont traitées par ordre chronologique de réception.

Lorsque le montant de la subvention régionale disponible est épuisé, aucune intervention complémentaire ne peut plus être accordée dans le cadre du présent règlement.

L'épuisement de la subvention régionale ne fait pas obstacle à l'octroi de la prime communale dans les conditions prévues par le présent règlement, dans la limite des crédits budgétaires communaux disponibles.

Article 9: Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

Article 10: La prime communale et, le cas échéant, l'intervention complémentaire sont payées après vérification des justificatifs par les services communaux et dans les limites prévues par le présent règlement.

Article 11: L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 12: Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale et, le cas échéant, de l'intervention complémentaire, à leur paiement ou à leur remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 13: Toute prime ou, le cas échéant, toute intervention complémentaire indûment perçue peut faire l'objet d'une récupération conformément aux dispositions légales applicables.

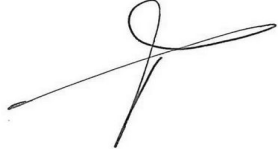
Article 14: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les dispositions relatives à l'octroi de la prime communale et de l'intervention complémentaire prennent effet à compter du 1er avril 2026 et s'appliquent aux situations répondant aux conditions d'octroi fixées par le présent règlement à compter de cette date.

Article 2: de publier le présent règlement conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

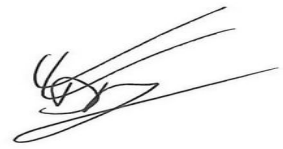
Par le Conseil,

La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

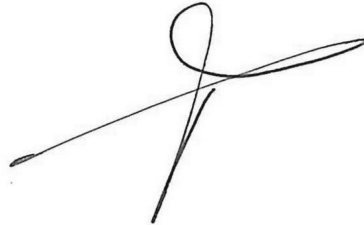
La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

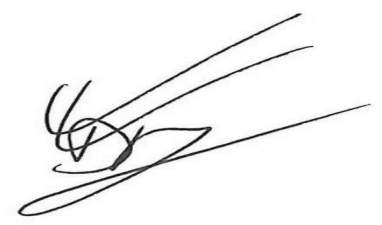
Pour extrait conforme
en date du 20 octobre 2026,

La Directrice générale



B. ROYEN

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG